



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Juillet 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Pôle représentation de l'État*

ARRETE n° CAB-2019/064 en date du 25 juin 2019 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 Page 1282

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté CAB-2019/067 en date du 20 mai 2019 complétant l'arrêté CAB-2018/024 du 14 mai 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne Page 1303

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0029 en date du 11 juillet 2019 portant certificat de qualification concernant Monsieur Laurent GROSJEAN, C4-F4-T2 niveau 1 Page 1304

Arrêté n° 02/2019/0030 en date du 11 juillet 2019 portant certificat de qualification concernant Madame Angélique LESARTE, C4-F4-T2 niveau 1 Page 1305

Arrêté n° 02/2019/0031 en date du 11 juillet 2019 portant certificat de qualification concernant Monsieur Benjamin BALGA, C4-F4-T2 niveau 2 Page 1305

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2019-270 en date du 8 juillet 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Quentin-Roupy Page 1306

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2019/31 en date du 10 juillet 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de restauration et de surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles du secteur d'Anizy-le-Château Page 1316

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY*Pôle sécurité et gestion des collectivités territoriales*

Arrêté n° 2019-269 en date du 5 Juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat Scolaire de Coulonges-Cohan Page 1317

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Politique Territoriale de l'Habitat

ARRÊTE n° 2019-279 en date du 5 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Laon Page 1318

ARRÊTE n° 2019-280 en date du 5 juillet 2019 portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Château-Thierry Page 1319

Service Mobilités– Éducation routière

Arrêté n° 2019-264 en date du 3 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à CHAUNY (02300) Page 1321

Arrêté n° 2019-271 en date du 4 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PATRICK» à SAINT-MICHEL (02830) Page 1322

Arrêté n° 2019-272 en date du 5 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DES HALLES» à FERRE-en-TARDENOIS (02130) Page 1323

Arrêté n° 2019-273 en date du 3 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MENNESSON» à GUISE (02120) Page 1325

Arrêté n° 2019-274 en date du 5 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS» à SOISSONS (02200) Page 1326

Arrêté n° 2019-283 en date du 9 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MICHELET» à LAON (02000) Page 1328

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2019-281 en date du 9 juillet 2019 portant désignation de M. le Docteur Olivier BROCHART en qualité de médecin spécialiste agréé Page 1329

Arrêté n° 2019-282 en date du 10 juillet 2019 portant désignation de M. le Docteur Joseph HAGE en qualité de médecin généraliste agréé Page 1330

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS*Service Santé et Protection animales et Environnement*

Arrêté n° 2019-02030 en date du 10 juillet 2019 relatif à la limitation de mouvements des animaux des espèces ovine et caprine Page 1331

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie et contrôle de gestion*

Décision n° 2019-268 en date du 3 juillet 2019 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pris le 03 juillet 2019 par M. maxime COUTEAU, directeur départemental adjoint des Finances publiques de l'Aisne Page 1333

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE*Unité Départementale de l'Aisne*

Arrêté n° 2019-265 en date du 3 juillet 2019 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780221982 de l'Association Aide Familiale à domicile (AFAD) à SAINT QUENTIN Page 1334

Récépissé n° 2019-266 en date du 3 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 780221982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD) à SAINT QUENTIN Page 1336

Retrait du récépissé n° 2019-267 en date du 4 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 824854400 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KAZADI Trésor à SOISSONS Page 1337

Arrêté n° 2019-284 en date du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/200040426 de la Communauté de Communes du Val d'Oise à MEZIERES SUR OISE Page 1338

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L' AISNE

ARRETE n° 2019-275 en date du 18 juin 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2019 Page 1340

ARRETE n° 2019-276 en date du 18 juin 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2019 Page 1341

ARRETE n° 2019-277 en date du 18 juin 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2019 Page 1342

ARRETE n° 2019-278 en date du 18 juin 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers - Promotion du 14 juillet 2019 Page 1344

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2019/876 du 11 juin 2019, portant délégation de signature et de représentation pour Madame Mathilde DUGRAND, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires générales et juridiques, des affaires médicales et de la communication Page 1345

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY

Direction générale

Décision n° 19-10 en date du 5 juillet 2019 relative à la délégation de signature au titre de la coordination du pôle ressources humaines Page 1347

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° 2019-285 en date du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exercer à AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DE SURVEILLANCE Page 1348

Décision n° 2019-286 en date du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exercer à ACF SECURITE Page 1350

Décision n° 2019-287 en date du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exercer à AUDIT CONSEIL FORMATION – GROUP Page 1351

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle représentation de l'État

ARRETE n° CAB-2019/064 en date du 25 juin 2019
accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Monsieur ABBAS Philippe

Adjoint des cadres, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

- Madame AGUILAR Eugenia née VICENTE RIVERO

Adjoint administratif principal 1cl, CCAS - VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Madame ANTUNES MARTINS Christelle née KNAFELY

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

- Madame AOUCHE Sheherazade

Éducatrice principale de jeunes enfants, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à MEZY-MOULINS.

- Monsieur ARNEFAUX Gilles

Adjoint technique principal 2 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS.

- Madame AUDOUX Claudine

Adjoint Technique Territorial, COMMUNE DE CHIERRY, demeurant à CHIERRY.

- Monsieur BALICKI Eric

Attaché principal, COMMUNE DE REIMS, demeurant à SAINT-THIBAUT.

- Monsieur BARGES Bruno

Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur BEAUCHARD Jacques

Adjoint technique territorial principal 1cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à CRÉZANCY.

- Madame BEAUVAIS Claudine née VERLIN

Conseillère municipale, MAIRIE DE RIBEMONT, demeurant à RIBEMONT.

- Monsieur BEGUE Christopher

Conseiller municipal délégué, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VENIZEL.

- Madame BERNARDIN Muriel née LEGER

Adjoint technique principal 1cl des Établissements d'Enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à GUIGNICOURT.

- Madame BEZIN Samira née GUERFALI

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à RESSONS-LE-LONG.

- Madame BOBIN Brigitte née AUCHECORNE

Adjoint technique, MAIRIE DE VAUXBUIN, demeurant à VAUXBUIN.

- Madame BOHAIN Marie-Ange

ATSEM principal 1 cl, COMMUNE DE VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Madame BONNARD Martine

Adjoint administratif principal 2 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CRÉPY.

- Monsieur BONON Francis

Technicien principal 2 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur BORAUD Hervé

Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Monsieur BORTOLO Yvan

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LAON, demeurant à CRÉPY.

- Monsieur BOUCHEIX Roland

Attaché, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS.

- Monsieur BOUDINOT Didier

Conseiller municipal, COMMUNE DE MARLE, demeurant à MARLE.

- Monsieur BOURGEOIS Gilles

Adjoint au maire, COMMUNE DE NEUILLY-SAINT-FRONT, demeurant à NEUILLY-SAINT-FRONT.

- Madame BRIOUX Marie-Line née BATONNET

Adjointe au maire, COMMUNE DE CHIERRY, demeurant à ESSÔMES-SUR-MARNE.

- Madame BUHOT Chantal née BIGOT

Employée communale, COMMUNE DE BUIRE, demeurant à BUIRE.

- Madame CAMPILLO Rosarito

Adjoint administratif principal 2 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à SAPONAY.

- Madame CARDOT Isabelle née GOULART

Rédacteur principal 2cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à MÉZIÈRES-SUR-OISE.

- Madame CARLU Nathalie

Assistant socio-éducatif 1cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à FAUCOU COURT.

- Madame CARON Liliane née PAUPINET

Ouvrier principal 2cl, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à LEURY.

- Madame CARPENTIER Delphine

Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER LE-NOUVION-EN-THIÉRACHE, demeurant à BOUÉ.

- Madame CARPENTIER Karine

Assistant socio-éducatif principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MORTIERS.

- Madame CARREAU Sandrine née BRIZARD

Cadre de santé 2 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à SOISSONS.

- Madame CARTIGNY Chantal née BOCQUET

Conseillère municipale, MAIRIE DE LERZY, demeurant à LERZY.

- Madame CATHELAIN Martine née BEERNAERT

Rédactrice principale 1cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MONCEAU-LE-WAAST.

- Madame CHAMAUX Katia

Technicien principal 2cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MONTIGNY-SUR-CRÉCY.

- Monsieur CHESNEAU Sébastien

Agent de maîtrise, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CHALANDRY.

- Madame COTTE Carole née MONCHAUX

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur CULPIN Patrice

Conseiller municipal, COMMUNE DE VOULPAIX, demeurant à VOULPAIX.

- Monsieur DEBAILLEUX Daniel

Adjoint technique principal 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur DECLOCHEZ David

Agent de maîtrise, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à CHAMPS.

- Monsieur DELAIRE Thibaut

Technicien principal 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à FONTAINE-UTERTE.

- Madame DERYCKE Muriel

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à NEUVILLE-SUR-MARGIVAL.

- Monsieur DESJARDINS Benoît

Adjoint technique principal 1cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à PAISSY.

- Monsieur DESSIGNY Frédéric

Adjoint technique principal 1cl, MAIRIE DE MITRY MORY, demeurant à MERCIN-ET-VAUX.

- Madame DESSIGNY Isabelle

Adjoint administratif, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à CRÉZANCY.

- Madame DESSON Sophie

Rédacteur principal 2 cl, MAIRIE D'HIRSON, demeurant à LUZOIR.

- Madame DHENIN Maryse

Adjoint administratif principal 1cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MONS-EN-LAONNOIS.

- Madame DILLIES Bénédicte née CAILLE

Rédacteur territorial, MAIRIE DE VAUXBUIN, demeurant à LAUNOY.

- Monsieur DUHEN Emmanuel

Adjoint technique principal 1cl, MAIRIE DE PARIS - Direction des espaces verts et environnement, demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS.

- Monsieur DUPONT Jany

Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'HIRSON, demeurant à ETREAUPONT.

- Monsieur DUPONT Régis

Adjoint au maire, MAIRIE DE LERZY, demeurant à LERZY.

- Madame DZUNDZA Catherine

Ingénieur principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à ATTILLY.

- Madame EMERY Laurence

Infirmière soins généraux 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à ACY.

- Madame ERGO Stéphanie

Rédacteur principal 2 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à CHÂTEAU-THIERRY.

- Madame FARDEL Isabelle

Rédacteur principal 1 cl, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON, demeurant à CHIVRES-EN-LAONNOIS.

- Monsieur FAUCHART Bruno

Conseiller municipal, MAIRIE DE LERZY, demeurant à LERZY.

- Monsieur FERNANDES Paulo

Adjoint administratif principal 2 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame FERREIRA Véronique née BRIATTE

Agent spécialisé principal 1 cl des Écoles maternelles, MAIRIE VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, demeurant à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

- Monsieur FOHLEN Yves

Adjoint administratif principal 2cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à TERGNIER.

- Madame FONTAINE Céline née CHAUDET

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à PASLY.

- Monsieur FOSSE Dominique

Conseiller municipal, MAIRIE DE LEHAUCOURT, demeurant à LEHAUCOURT.

- Madame FRANCOIS Isabelle

Attaché, COMMUNE DE CHAUNY, demeurant à CHAUNY.

- Monsieur FRICOTEAUX Stéphane

Conseiller socio-éducatif, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MARLE.

- Madame FRUCHART Marie-Claude

Collaborateur de groupe, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à ATHIES-SOUS-LAON.

- Monsieur GABRIEL Thierry

Adjoint technique principal 1 cl, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à ITANCOURT.

- Monsieur GAMAND Marc

Adjoint technique territorial, MAIRIE DE GRICOURT, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur GARÇON Olivier

Technicien principal 1 cl, COMMUNE DE GAUCHY, demeurant à GAUCHY.

- Monsieur GARET Dominique

Adjoint technique principal 1cl, CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST, demeurant à PIGNICOURT.

- Monsieur GAUDET Jean-Marie

Ouvrier principal 2cl, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VAILLY-SUR-AISNE.

- Madame GAZIH Linda

Assistant socio-éducatif principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CHÂTEAU-THIERRY.

- Monsieur GHIRARDELLI Thierry

Adjoint technique principal 2cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAINT-MICHEL.

- Madame GILBIN Céline

Rédacteur principal 1cl, COMMUNE DE REIMS, demeurant à MENNEVILLE.

- Monsieur GOBRON Jean-François

Adjoint technique principal 2cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à HIRSON.

- Monsieur GODARD Denis

Adjoint technique principal 1 cl, MAIRIE DE FRESNOY-LE-GRAND, demeurant à FRESNOY-LE-GRAND.

- Monsieur GODET Patrick

Adjoint technique principal 2 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à GUIGNICOURT.

- Madame GUADAGNIN Ghislaine née GIRAULT

Conseillère municipale déléguée, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Madame GUENTAS Yamina

Assistant socio-éducatif principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame GURHEM Aline née CARATTO

Aide soignante auxiliaire puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à CROUY.

- Monsieur HAN Philippe

Infirmier, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VASSENY.

- Madame HELLEQUIN Stéphanie née CICERCHIA

Assistant socio-éducatif principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LESCELLE.

- Madame HERBIN Cathy née PAULIN

Rédacteur, MAIRIE DE FRESNOY-LE-GRAND, demeurant à FRESNOY-LE-GRAND.

- Monsieur HERBIN Fabrice

Maire, COMMUNE DE BRANCOURT-LE-GRAND, demeurant à BRANCOURT-LE-GRAND.

- Madame HUFTIER Odette née PRIOUX

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à RESSONS-LE-LONG.

- Madame JAILLOT Carine

Éducateur de jeunes enfants 1 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à AIZY-JOUY.

- Madame JOSSE Lydia née ZAPPARATA

Rédacteur principal 1cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à HOMBLIÈRES.

- Madame KACZKA Valérie

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur LACOUR Frédéric

Technicien principal 2 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CESSIÈRES.

- Madame LACROIX Céline

Adjoint administratif principal 2 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT.

- Madame LAFOND Séverine née JOSE

Attaché territoriale, COMMUNE DE REIMS, demeurant à ÉVERGNICOURT.

- Madame LAGUILLIER LE MAOU Nathalie née LAGUILLIER

Adjoint des cadres hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à MISSY-SUR-AISNE.

- Monsieur LAMBLIN Alain

Adjoint technique principal 2 cl des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CHAMBRY.

- Monsieur LANGHENDRIES Jérôme

Maire, MAIRIE DE LERZY, demeurant à LERZY.

- Madame LANGINIER Sophie née LECLERE

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Madame LARDINOIS Martine née MEUNIER

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BUCY-LE-LONG.

- Madame LARZILLIÈRE Florence

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER HIRSON, demeurant à HIRSON.

- Monsieur LECERF Pascal

Adjoint au maire, COMMUNE DE BUIRE, demeurant à BUIRE.

- Madame LE CORRE Catherine née DETRIER

Adjoint technique / conductrice, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à BARZY-SUR-MARNE.

- Madame LECUYER Sylvie

Rédacteur Territorial Principal 2 cl / Assistante de gestion administrative et comptable, COMMUNE DE CHAMBRY, demeurant à ERLON.

- Madame LEFEVRE Catherine née DEVIN

Employée communale, COMMUNE DE BUIRE, demeurant à BUIRE.

- Madame LEFÈVRE Carole

Technicien, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à PREMONT.

- Monsieur LÉGÉ Philippe

Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à MONT-D'ORIGNY.

- Monsieur LEGRAND Grégory

Adjoint technique principal 1cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à GAUCHY.

- Monsieur LEGRIS Matthieu

Éboueur principal classe supérieure, MAIRIE DE PARIS - Direction de la Propreté et de l'Eau, demeurant à LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT.

- Monsieur LEGROS Philippe

Adjoint technique principal 1cl, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur LELOIR Philippe

Adjoint technique principal 2cl, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE, demeurant à BERZY-LE-SEC.

- Monsieur LEMERLE Patrick

Adjoint Technique Territorial, COMMUNE DE CHIERRY, demeurant à TERGNIER.

- Monsieur LENFANT Jean-François

Adjoint technique territorial principal 1 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à GRICOURT.

- Monsieur LEPEVER Jean-Pierre

Adjoint technique, MAIRIE DE VAUXBUIN, demeurant à SOISSONS.

- Madame LERAY Katherine

Rédacteur territorial, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame LESBRE Séverine

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur LESUR Jean-Michel

Conseiller municipal, MAIRIE DE LERZY, demeurant à LERZY.

- Madame LETRUN Dominique

Adjoint administratif, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur LONGUET Laurent

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LAON, demeurant à BRUYÈRES-ET-MONTBÉRAULT.

- Madame LUC Sandrine née PIAT

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à PASLY.

- Madame MAGNIER CARLIER Sandrine née MAGNIER

Directrice, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MOLINCHART.

- Monsieur MAGNIER Jean-Luc

Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE DE GAUCHY, demeurant à GAUCHY.

- Monsieur MAZARS Éric

Adjoint administratif principal 2cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur MELENCHON Damien

Technicien, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à ROUVROY.

- Monsieur MENNECART Christophe

Adjoint technique territorial principal 2 cl, CC THIÉRACHE SAMBRE ET OISE, demeurant à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN.

- Madame MENUS Kathy née ROLLAND

Assistant socio-éducatif principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAMOUSSY.

- Madame MERLIN Nathalie

Assistant socio-éducatif principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SOISSONS.

- Madame MEURIER Annie

Adjoint technique principal 2 cl des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CORBENY.

- Monsieur MICHEL Stéphane

Agent de maîtrise, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à ORIGNY-EN-THIÉRACHE.

- Madame MIKROT COUTEAUX Carol née MIKROT

Attaché, COMMUNE DE LAON, demeurant à VORGES.

- Monsieur MILLARD Daniel

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE REIMS, demeurant à NEUFCHÂTEL-SUR-AISNE.

- Madame MOREIRA Paula

Ouvrier principal 2 cl, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à COURMELLES.

- Madame MORENO Souad née SHAITA

Adjoint administratif principal 2 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à FOSSOY.

- Monsieur MORGE Alain

Conseiller municipal, COMMUNE DE MARLE, demeurant à MARLE.

- Monsieur MOUYS Nicolas

Adjoint administratif territorial principal 1 cl, MAIRIE DE FRESNOY-LE-GRAND, demeurant à MALZY.

- Madame NECA Agnès née CLIQUOT

Infirmière soins généraux 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à AIZY-JOUY.

- Madame NICOLAS Gilberte née MATHIEU

Adjoint d'animation territorial 1 cl, COMMUNE DE CHIERRY, demeurant à CHIERRY.

- Madame NONNOTTE Bénédicte

Rédacteur principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LIESSE-NOTRE-DAME.

- Madame NORIS Christelle née LARIVIERE

Infirmière soins généraux 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BILLY-SUR-AISNE.

- Madame NOWACKI Isabelle née GERARD

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à ACY.

- Monsieur OLIVIER Patricia

Adjoint technique territorial 2cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à CRÉZANCY.

- Madame PAPIER Catherine née GODEAU

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à GRAND-ROZOY.

- Monsieur PARELLE Patrick

Agent de maîtrise principal, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS.

- Madame PARENT Marie-Line

Adjoint technique territorial des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CUISSY-ET-GENY.

- Monsieur PAUGET Gérard

Adjoint au maire, COMMUNE DE NEUILLY SAINT FRONT, demeurant à NEUILLY-SAINT-FRONT.

- Madame PECRIAUX Nathalie née PILARSKI

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BERNY-RIVIÈRE.

- Madame PERDREAUX Patricia

Adjoint technique principal 2 cl des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à BOUCONVILLE-VAUCLAIR.

- Monsieur PINÇON Michel

Adjoint au maire, MAIRIE DE LEHAUCOURT, demeurant à LEHAUCOURT.

- Madame PLUCHE Christelle née DANGREVILLE

Adjoint administratif principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SEBONCOURT.

- Madame POURPLANQUE Alexandra

Agent spécialisé principal 2 cl des Écoles maternelles, MAIRIE DE LEHAUCOURT, demeurant à GRUGIES.

- Madame PULICANI Sandrine née TROTE

Adjoint technique principal 1 cl, COMMUNE TRILPORT, demeurant à ESSISES.

- Monsieur QUERE Laurent

Rédacteur principal 2 cl, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON, demeurant à LAON.

- Madame QUINT Sophie née MEYER

Adjoint administratif principal 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à HARGICOURT.

- Madame RASSEMONT Christine née SONIA

Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON.

- Monsieur RIGAUX Lionel

Adjoint technique territorial principal 2 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à LAON.

- Monsieur ROI Vincent

Inspecteur chef de sécurité 2cl, MAIRIE DE PARIS - DIRECTION DE LA PRÉVENTION, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame SELLIER Lucie

Infirmière soins généraux 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VASSENY.

- Madame SERIN Françoise

Rédacteur principal 1 cl, CCAS - VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à OIGNY-EN-VALOIS.

- Madame SEVIN Séverine née JULLIARD

Agent territorial spécialisé des Écoles maternelles, COMMUNE DE VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Madame THOS Alexandra

Rédacteur principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à BUCY-LÈS-CERNY.

- Monsieur TRICOT Jean-Luc

Agent de maîtrise, MAIRIE DE NOISY-LE-SEC, demeurant à BRASLES.

- Madame ULIENY Christine née FAVEROT

Adjointe au maire, MAIRIE DE PLEINE-SELVE, demeurant à PLEINE-SELVE.

- Madame VALLERAND Pascale née LECAT

Première adjointe au maire, COMMUNE DE BUIRE, demeurant à BUIRE.

- Monsieur VERDIER Alain

Agent de maîtrise, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à SOISSONS.

- Madame VERDIER Aline

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BELLEU.

- Madame VERMANDERE Anita

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BELLEU.

- Monsieur VIÉVILLE Gilles

Adjoint technique territorial principal 2 cl, MAIRIE DE BERNOT, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur VILAIN Stéphane

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame VILLAIN Marie-Noëlle

Adjoint administratif principal 2 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à FONTAINE-NOTRE-DAME.

- Madame WATREMEZ Marie-France née PAULY

Conseillère municipale, COMMUNE DE BRANCOURT-LE-GRAND, demeurant à BRANCOURT-LE-GRAND.

- Monsieur WINIARSKI Mickaël

Adjoint technique principal 2 cl, SIRTOM DU LAONNOIS, demeurant à ATHIES-SOUS-LAON.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Madame BARRERE Dominique née ALLIN

Conservateur en chef, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à GAUCHY.

- Monsieur BERNARD Hervé

Infirmier classe supérieur santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VILLEMONTAIRE.

- Monsieur BETTANCOURT Éric

Adjoint technique territorial principal 1 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à TERGNIER.

- Monsieur BITAILLE Jérôme

Adjoint du patrimoine principal 1 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à MARTIGNY-COURPIERRE.

- Monsieur BLONDELLE-BOUREZ Thierry

Adjoint technique territorial principal 2 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à LAON.

- Madame BOCQUET Sandrine

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à ARMENTIÈRES-SUR-OURCQ.

- Madame BOURDIN Marielle née BOITTIN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BELLEU.

- Monsieur BRISSEAU Jean-Michel

Adjoint technique, MAIRIE DE MAREUIL SUR OURCQ, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Monsieur CARLIER Daniel

Conseiller municipal, COMMUNE D'ENGLANCOURT, demeurant à ENGLANCOURT.

- Madame CASEZ Béatrice née CLÉMENT

Adjoint principal 2 cl, CCAS - VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Monsieur CHAPELIN Thierry

Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE DE VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Monsieur CHARLIER Olivier

Technicien laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur CHARPENTIER Patrice

Adjoint technique principal 1 cl, COMMUNE DE VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Madame CORBISET Patricia

Adjoint technique principal 2cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame COURTIN Sophie

Rédacteur, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON.

- Monsieur CUZZUCOLI Eddie

Technicien principal 1cl, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à COURMELLES.

- Monsieur DAUDRE Christian

Adjoint au maire, COMMUNE D'HARLY, demeurant à HARLY.

- Monsieur DE BAERE Patrice

Technicien principal 1cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CRÉPY.

- Monsieur DEBREUX Alain

Adjoint technique principal 2 cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Monsieur DELABAERE Alain

Attaché principal, SYNDICAT INTERCOMMUNAL SERVICES ET SOINS À DOMICILE, demeurant à ESSIGNY-LE-GRAND.

- Monsieur DELANGE Jean-Marie

Premier adjoint au maire, COMMUNE D'HARLY, demeurant à HARLY.

- Madame DELCAMBRE Magali née MARTIN

Éducateur A.P.S. principal 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à FAYET.

- Madame DELILLE Nadine née BLONDELLE

Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à CHAUNY.

- Madame DEMARET Patricia

Adjoint administratif principal 2 cl, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VASSENY.

- Monsieur DESIMEUR Philippe

Adjoint technique principal 1cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame DOYEN Sylvie née HERBIN

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à FONTENOY.

- Madame DUBOIS Delphine née CHARLIER

Assistant de conservation principal 1cl, MAIRIE D'HIRSON, demeurant à HIRSON.

- Madame DURAND Nathalie née VITHE

Maire, VALOR AISNE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS DE L AISNE, demeurant à CHAUDARDES.

- Monsieur EMOND Yannick

Adjoint technique principal 1 cl, COMMUNE DE REIMS, demeurant à LA SELVE.

- Monsieur FRANCOIS Laurent

Agent de maîtrise, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CROUY.

- Monsieur GOSSIER Arnaud

Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE DE VILLERS-COTTERÊTS, demeurant à OIGNY-EN-VALOIS.

- Madame GUFFROY Josiane née GUILBERT

Ancienne adjointe au maire, COMMUNE DE CHAUNY, demeurant à CHAUNY.

- Madame HARDY Marie-José

Adjoint technique territorial principal 2 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à VERVINS.

- Monsieur HENNECHART Gérard

Premier adjoint au maire, COMMUNE DE VOULPAIX, demeurant à VOULPAIX.

- Madame HERBULOT Valérie

Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Madame HORRE Danièle

ASHQ de classe normale, CENTRE HOSPITALIER LE-NOUVION-EN-THIÉRACHE, demeurant à ÉTREUX.

- Monsieur LAFOLIE Jean-Claude

Adjoint technique 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à NEUVILLETTE.

- Monsieur LAMOTTE Philippe

Adjoint technique principal 1 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON.

- Madame LARANGEIRA Marie-Christine née GILBERT

Adjoint administratif principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Monsieur LECLERE Éric

Adjoint technique principal 2 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON.

- Monsieur LEGOUX Francis

Maire, COMMUNE DE MONTIGNY-SOUS-MARLE, demeurant à MONTIGNY-SOUS-MARLE.

- Monsieur LEGRAND Yves

Maire, MAIRIE FESMY-LE-SART, demeurant à FESMY-LE-SART.

- Madame LEGROS Élisabeth

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VAILLY-SUR-AISNE.

- Monsieur LELEU Philippe

Adjoint technique principal 1 cl des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Monsieur LENEUTRE Hugues

Agent de maîtrise principal, COLLÈGE GÉRARD DE NERVAL, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur LEPOULTIER Dominique

Adjoint technique principal 2cl, ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE, demeurant à SOISSONS.

- Madame LEROY Charline née BLEUEZ

Adjoint administratif 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à DALLON.

- Monsieur LESUR Alain

Adjoint technique principal 1cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à VENDELLES.

- Monsieur MARAONE Philippe

Adjoint technique territorial principal 2cl, CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à LA FERTÉ-MILON.

- Madame MEURISSE Nicole

Maire, MAIRIE DE LA FLAMENGRIE, demeurant à LA FLAMENGRIE.

- Monsieur MOREL Thierry

Agent de maîtrise, Mairie de TRAVECY, demeurant à TRAVECY.

- Monsieur NOISETTE Joël

Maire, COMMUNE D'ÉTREUX, demeurant à ETREUX.

- Monsieur OBRY Véronique

Adjoint technique territorial principal 2 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN.

- Madame PATTE Lydia née SEGRETAIN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à MISSY-SUR-AISNE.

- Monsieur PETIT Christian

Adjoint technique principal 2 cl, MAIRIE DHUISY, demeurant à CHARLY-SUR-MARNE.

- Monsieur PETIT Laurent

Adjoint technique principal 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à THENELLES.

- Monsieur PIERRET Lionel

Adjoint territorial du patrimoine principal 1 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à CRÉPY.

- Monsieur PLANCQ Julien

Agent de maîtrise, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à ROGÉCOURT.

- Monsieur PLÉ Francis

Adjoint au maire, MAIRIE DE LEHAUCOURT, demeurant à LEHAUCOURT.

- Monsieur PROY Alain

Membre du CCAS, MAIRIE DE LEHAUCOURT, demeurant à LEHAUCOURT.

- Madame REBIERE Catherine née GOGUET

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SERMOISE.

- Monsieur RENAUX Jean-Paul

Maire, COMMUNE DE VOULPAIX, demeurant à VOULPAIX.

- Monsieur RIGAUD André

Premier adjoint au maire, COMMUNE DE NEUILLY-SAINT-FRONT, demeurant à NEUILLY-SAINT-FRONT.

- Madame ROBERT Anne-Marie

Assistante sociale, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE, demeurant à L'ÉPINE-AUX-BOIS.

- Madame ROCHARD Véronique

Rédacteur principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Monsieur SEDANO Bernard

Adjoint technique principal 2cl, MAIRIE DE SAINT-QUENTIN, demeurant à NEUVILLE-SAINT-AMAND.

- Monsieur SEVRAIN Jacques

Maire, COMMUNE DE MARLE, demeurant à MARLE.

- Madame SOREL Élisabeth

Adjoint technique principal des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à GAUCHY.

- Madame STRATTE Dothy

Psychologue hors classe, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à HIRSON.

- Monsieur TOURNEUR Patrick

Conseiller municipal, COMMUNE DE GAUCHY, demeurant à GAUCHY.

- Monsieur TRUYEN Bernard

Adjoint au maire, COMMUNE D'ÉTREUX, demeurant à ÉTREUX.

- Madame VANMEERBACK Christine née VERRY

Adjoint administratif 1 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à RIBEMONT.

- Madame VASSEUR Valérie née ADLOFF

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VAUXBUIN.

- Monsieur VENET Alain

Adjoint technique territorial principal 1 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à SINCENY.

- Monsieur VÉRIN Guy

Maire, COMMUNE DE LE-NOUVION-EN-THIÉRACHE, demeurant à LE NOUVION-EN-THIÉRACHE.

- Madame VISAC Zahra née ZATAR

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame BARRE Élisabeth née PAGE

Adjoint technique principal 2 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame BARREIROS Béatrice née BEN SALAH

Infirmière soins généraux 2^{ème} grade, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Madame BEAUFREMEZ Annie née MALIN

Première adjointe au maire, COMMUNE DE CHAMBRY, demeurant à CHAMBRY.

- Madame BETTIMBURG Valérie

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur BILLARD Philippe

Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

- Madame BOITEL Corinne

Infirmière, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BELLEU.

- Madame BONO Martine née ERB

Rédacteur principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CUGNY.

- Madame BOUYENVAL Pierrette née BURONFOSSE

Rédacteur principal 1 cl, CC THIÉRACHE SAMBRE ET OISE, demeurant à AUDIGNY.

- Monsieur BUSATO Philippe

Infirmier classe supérieur, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BUCY-LE-LONG.

- Madame CABY Jeanne née FRANCOIS

Adjoint administratif principal 1cl, MAIRIE DE PARIS - Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, demeurant à NOGENT-L'ARTAUD.

- Madame CHEVALIER Murielle née MANGIN

Rédacteur, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à GAUCHY.

- Monsieur CHOCHOY Jean-Marie

Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE L'OISE, demeurant à SÉRY-LES-MÉZIÈRES.

- Madame CHODORSKI Nathalie

Directrice territoriale, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Madame CLEMENT Jocelyne née CUVILLIER

Rédacteur principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à AULNOIS-SOUS-LAON.

- Madame COCQUERELLE Jeanine

Rédacteur principal 2 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Madame COQUEL Isabelle

Adjoint administratif principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame COUVREUX Francine née DESPOCQ

Attaché, COMMUNE DE CUFFIES, demeurant à CUFFIES.

- Madame DECOTTE Éliane née LEMAIRE

Attaché territorial, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Monsieur DEFENTE Denis

Conservateur du patrimoine en chef, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur DELILLE Gilles

Jardinier, MAIRIE D'ARGENTEUIL, demeurant à VOUËL.

- Monsieur DEMAUX Maurice

Maire, COMMUNE DE BUIRE, demeurant à BUIRE.

- Madame DESSAINT Laurence née PINTA

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BUCY-LE-LONG.

- Madame DOUEZ Claire née GUILLAUME

Secrétaire administrative classe supérieure d'administrations parisiennes, MAIRIE DE PARIS - Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, demeurant à NOGENT-L'ARTAUD.

- Madame DOUX-GAYAT Muriel née MOREAU

Attaché territorial- Directrice générale des services, MAIRIE DE MARCHEMORET, demeurant à VILLERS-COTTERETS.

- Monsieur EMERY Christian

Agent de maîtrise, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SAINT-QUENTIN.

- Madame FOURDRAIN Annie

Rédacteur principal 1 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à MÉZIÈRES-SUR-OISE.

- Madame FRESSY Jacqueline

Adjoint technique territorial principal 1 cl, COLLÈGE JANUSZ KORCZAK, demeurant à BONNEIL.

- Madame FROMENT Roseline née DEWIDHEM

Attaché / Secrétaire de Mairie, MAIRIE DE LEHAUCOURT, demeurant à LEHAUCOURT.

- Madame GENTY Françoise

Rédactrice territoriale, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à LAON.

- Madame HAYER Florence

Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à CUFFIES.

- Madame HEROD Annick née BONNARD

Infirmière cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur HOUZELLE Alain

Adjoint technique territorial principal 1 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à BELLEU.

- Monsieur JORAND Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE LAON, demeurant à LAON.

- Madame JOSSEAUX Béatrice née BURIDANT

Attaché/Secrétaire de Mairie, COMMUNE DE CHAMBRY, demeurant à CHAMBRY.

- Madame LAMOTTE Isabelle

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à POMMIERS.

- Monsieur LAVALLARD Jacques

Adjoint administratif principal 1 cl, COMMUNE DE GAUCHY, demeurant à GAUCHY.

- Madame LAVALLARD Sylvie née BELOT

Attaché Principal, COMMUNE DE CHAUNY, demeurant à VIRY-NOUREUIL.

- Madame LAVIGNE Lydia née DELAHAIGUE

Adjoint administratif principal 1 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à CHEVREGNY.

- Madame LAVIOLETTE Véronique née LETY

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BERNY-RIVIÈRE.

- Monsieur LAVOINE Jean-Pierre

Adjoint administratif principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à SUZY.

- Madame LEANDRE Frédérique née SCHNEIDER

Rédacteur principal 1 cl, CA DE LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY, demeurant à ESSÔMES-SUR-MARNE.

- Madame LEFEBVRE Sylviane née FAUCHIÉ

Adjointe au maire, COMMUNE DE CHAMBRY, demeurant à CHAMBRY.

- Madame LEFEVRE Marie-José née BATON

Adjoint technique principal 1 cl des Établissements d'enseignement, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à MONDREPUIS.

- Madame LEGRAND Gilberte

Agent technique, MAIRIE DE VAUXBUIN, demeurant à VAUXBUIN.

- Monsieur LEMERCIER Bernard

Technicien, MAIRIE DE LA COURNEUVE, demeurant à VILLERS-COTTERÊTS.

- Madame LERICHE Nathalie

Adjoint technique principal 2 cl, CA DU SAINT-QUENTINOIS, demeurant à VENDHUILE.

- Monsieur MALAISE Laurent

Adjoint technique principal 1cl, COMMUNE DE REIMS, demeurant à PROVISEUX-ET-PLESNOY.

- Madame MALHOMME Nathalie née FOULON

Infirmière cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à LESGES.

- Madame MORETTI Marie

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à SOISSONS.

- Monsieur OKRUTNY Denis

Ouvrier principal 2 cl, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à LEUILLY-SOUS-COUCY.

- Madame PAYELLE Catherine née LEFEBVRE

Agent de maîtrise stagiaire, MAIRIE VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, demeurant à VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

- Monsieur PEAN Michel

Agent de maîtrise principal, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL DE MARNE, demeurant à VILLENEUVE-SUR-FERE.

- Monsieur PERCY James

Adjoint au maire, COMMUNE DE CHAMBRY, demeurant à CHAMBRY.

- Monsieur PREMONT Jean-Jacques

Adjoint technique principal 1 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à CHAMPS.

- Madame PREVOTEAUX Marie-Christine

Infirmière cadre santé, CENTRE HOSPITALIER GÉNÉRAL DE SOISSONS, demeurant à BUCY-LE-LONG.

- Monsieur RICHARDOT Vincent

Assistant socio-éducatif principal, CENTRE DÉPARTEMENTAL ENFANTS ET FAMILLES, demeurant à CHEZY-EN-ORXOIS.

- Monsieur SCULFORT Patrick

Agent de Maîtrise, COMMUNE DE CUFFIES, demeurant à MONAMPTEUIL.

- Madame SERRADURA Dominique

Secrétaire médicale et sociale d'administrations parisiennes de classe exceptionnelle, MAIRIE DE PARIS - Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, demeurant à CHATEAU-THIERRY.

- Monsieur STOURBE Jean-Claude

Agent de maîtrise principal, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à BARENTON-BUGNY.

- Madame SUMIEN Danielle née ROY

Adjoint administratif territorial principal 1 cl, COMMUNE DE LAON, demeurant à CHAMBRY.

- Monsieur THERON Jean-Luc

Technicien principal 2 cl, DÉPARTEMENT DE L' AISNE, demeurant à AIZELLES.

- Madame TOFFIN Roselyne née MENARD

Auxiliaire puériculture principal 1cl, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS, demeurant à LONGPONT.

- Madame TOURIGNY Christine

Adjoint technique territorial principal 1 cl des Établissements d'enseignement, RÉGION HAUTS-DE-FRANCE, demeurant à SERMOISE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Laon, le 25/06/2019

Le Préfet de l' Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Pôle prévention, police administrative et sécurité

Arrêté CAB-2019/067 en date du 20 mai 2019 complétant l'arrêté CAB-2018/024 du 14 mai 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande de Madame la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne en date du 09 mars 2018 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France en date du 16 mai 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'arrêté CAB-2018/024 susvisé du 14 mai 2018 est complété comme suit :

Madame DOUCE Pascale percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 110 euros, fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 2 :

Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° CAB-2018/024 du 14 mai 2018 demeure applicable.

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Aisne, à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et à l'intéressée visée à l'article 1^{er}.

À Laon, le 20 mai 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0029 en date du 11 juillet 2019 portant certificat de qualification concernant Monsieur Laurent GROSJEAN, C4-F4-T2 niveau 1

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2019/0029

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : GROSJEAN

Prénom : Laurent

Date et lieu de naissance : 19 octobre 1966 à Nevers (058)

Adresse : 85, rue Quentin Barré – 02100 SAINT-QUENTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2019/0030 en date du 11 juillet 2019 portant certificat de qualification concernant Madame Angélique LESARTE, C4-F4-T2 niveau 1

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2019/0030

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : LESARTE

Prénom : Angélique

Date et lieu de naissance : 04 septembre 1982 à Soissons (002)

Adresse : 38/1, rue du 13 Octobre 1918 – 02000 LAON

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2019/0031 en date du 11 juillet 2019 portant certificat de qualification concernant Monsieur Benjamin BALGA, C4-F4-T2 niveau 2

ARRETE

Certificat de qualification C4-F4 -T2

N° 02/2019/0031

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : BALGA
- Prénom : Benjamin
- Date et lieu de naissance : 07 mai 1991 à Colmar (068)
- Adresse : 16, rue des Canonniers – 02100 SAINT-QUENTIN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0030 du 16 mai 2018 délivré à M. Benjamin BALGA est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019-270 en date du 8 juillet 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Quentin-Roupy

TITRE I DELIMITATION DES ZONES

ARTICLE 1 - Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome est divisé en deux zones :

- Une zone côté ville comprenant les parties de l'aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents qui ne se trouvent pas côté piste .
- Une zone côté piste comprenant le reste de l'aérodrome et dont l'accès est réglementé.

Les limites entre le côté piste et le côté ville doivent être clairement identifiables de façon à permettre la prise de mesures appropriées dans chacune de ces zones.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté dont la mise à jour est effectuée par l'exploitant. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Toute modification des limites entre la zone côté ville et la zone côté piste dans le cadre de l'évènementiel ou de travaux fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis technique de la délégation de l'aviation civile des Hauts de France Sud.

ARTICLE 2 – Zone côté ville.

La zone comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) Les locaux Organismes de Formation au pilotage (OF) accessibles au public
- b) Les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public
- c) Les routes et voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 3 – Zone côté piste

La zone côté piste comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des pistes en herbe, des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes
- des aires de stationnement des aéronefs
- des surfaces encloses par ces ouvrages
- des installations destinées à permettre l'avitaillement des carburants
- des bâtiments abritant les aéronefs et le matériel (hangars, ateliers)

Et d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 4 – Circulation en zone côté ville

Les heures d'ouvertures de la zone côté ville sont fixées par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville ainsi que l'accès à leurs voies de desserte, peuvent être restreints pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation, par la gendarmerie départementale ou le délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud.

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone côté ville des mesures qu'il aura prises.

L'exploitant peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Sous réserve du respect des règles d'accès, la circulation en zone côté ville est autorisée.

ARTICLE 5 – Accès et circulation en zone côté piste

L'exploitant tient à jour la liste des accès tant communs que privés tels que figurant sur le plan en annexe.

La personne physique ou morale responsable d'un accès doit s'assurer que toute personne l'empruntant dispose d'une autorisation ou d'un titre d'accès.

Accès commun

Le bon fonctionnement et la surveillance des accès communs à la zone côté piste sont de la responsabilité de l'exploitant.

Accès privé

Les accès privés correspondent à tout accès à la zone côté piste par un lieu à usage exclusif.

Le contrôle des accès privés à la zone côté piste est assuré par l'exploitant du bâtiment, de la zone ou son occupant principal.

Seules sont autorisées à utiliser ces accès privés les personnes possédant une autorisation d'accès pour ce secteur.

Autorisations et modalités d'accès et de circulation

La circulation en zone côté piste n'est autorisée à partir des points d'accès énumérés sur le plan en annexe, et sous réserve du respect des cheminements définis, qu'aux seules personnes suivantes :

1- Personnes titulaires d'une commission

Personnels des douanes, de la police et militaire de la gendarmerie titulaires d'une carte ou d'une commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2 - Passagers et membres d'équipage

- Passagers des avions des OF ou privés, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un membre d'OF muni d'un titre d'accès.

- Membres d'équipage des avions publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité, ainsi que leurs passagers.

Pour ces deux catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre des locaux de l'OF ou de la zone côté ville aux avions et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cette effet.

3 - Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone côté piste en raison de leurs fonctions doivent être munis d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour cet accès, d'une carte professionnelle d'accès ou d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant.

Les titres permettant d'accéder à la zone côté piste, ainsi qu'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, carte de séjour, carte professionnelle) sont présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police d'aérodrome.

La circulation des personnes ayant accès à la zone côté piste de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne.

ARTICLE 6 – Circulation sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre est réservé aux personnels de sécurité de surveillance et d'entretien habilités à cet effet et les personnes autorisées et détenteurs d'un titre d'accès.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord du responsable de la circulation aérienne, généralement le chef pilote de l'OF concerné.

Les personnes autorisées circulant sur l'aire de manœuvre respectent la réglementation par le port d'un gilet haute visibilité aux normes en vigueur.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 7 - Conditions de circulation

Les conducteurs de tous véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome observent les règles générales de circulation du code de la route.

Ils se conforment également à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, du service des douanes, les militaires de la gendarmerie et les personnels de l'exploitant d'aérodrome.

Tous les véhicules circulant sur l'aire de mouvement doivent être munis d'une autorisation d'accès, d'un gyrophare, et être équipés d'un moyen radio permettant d'établir une liaison avec les aéronefs utilisant la plateforme.

Le nombre de véhicules autorisés à circuler en même temps sur l'aire de manœuvre est limité à deux. Il est interdit de circuler en deux roues, ou triporteur sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 8 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements prévus à cet effet, tant dans la zone côté ville que dans la zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée de stationnement est limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des voyageurs aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Tout stationnement de caravane, camping-car, et le camping sont interdits sur l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy.

L'exploitant de l'aérodrome fixe :

- les limites du parc public ;
- les emplacements affectés aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements réservés aux taxis, voiture de louage, véhicules de transport en commun ;
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

Les véhicules en stationnement gênant peuvent, en vertu de l'article R 417 du code de la route et aux frais et risques de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'accès en zone côté piste

Seuls sont autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste les véhicules et engins spéciaux :

- a) des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plateforme ;
- b) des services de sécurité incendie et sauvetage ;
- c) des services de police, gendarmerie et douane ;
- d) des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation, sous réserve que le conducteur soit accompagné d'un membre d'OF basé ou d'un agent de l'exploitant ;
- e) les véhicules privés dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécial autorisant ce type de locomotion et les voitures escortées.

L'exploitant tient à jour la liste des accès véhicules tant communs que privatifs tels que figurant sur le plan en annexe.

Les sociétés et organismes disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone côté ville et la zone côté piste sont tenus de passer une convention d'accès avec l'exploitant précisant :

- le responsable de l'accès,
- la limite retenue entre zone côté piste et zone côté ville,
- les personnes autorisées à utiliser cet accès,
- les modalités techniques de fonctionnement de l'accès.

ARTICLE 10 – Règles spéciales de circulation en zone côté piste

Les conducteurs font preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/h. Les conducteurs sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux aéronefs.

ARTICLE 11 – Accès des véhicules sur l'aire de manœuvre et des zones de servitudes

Seuls sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules et engins mentionnés aux alinéas a-b-c-d de l'article 9 ci-dessus.
- Les véhicules munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre sont affichées à l'entrée de cette aire.

ARTICLE 12 – Surveillance de la circulation et du stationnement dans la zone côté piste (aire de trafic, aire de stationnement).

Sur l'aire de trafic, l'aire de stationnement et routes de circulation qui leurs sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et des engins ainsi que leurs conducteurs est assurée par la gendarmerie ainsi que l'exploitant d'aérodrome.

Toute infraction constatée pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès en zone côté piste de l'aérodrome.

TITRE IV DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA SÛRETE

ARTICLE 13 – Le référent sûreté

Le préfet désigne par arrêté un référent sûreté sur l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy. Le référent sûreté est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'évènement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 14 – Le contact sûreté

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entité, du « référent sûreté » de la plate-forme. Lorsque le « référent sûreté » appartient à une entité, il peut être désigné « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

ARTICLE 15 – Protection des hangars

Les portes des hangars à aéronefs situés sur l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy, classé en groupe 1, doivent être systématiquement fermées à clé hors horaires d'exploitation de l'aérodrome. L'exploitant du hangar établit des procédures de protection des clés du hangar et des aéronefs qu'il contient.

ARTICLE 16 – Protection des aéronefs

Les usagers de l'aérodrome veillent à la protection de leur aéronef. Ils sécurisent leur aéronef contre toute utilisation non autorisée. Ils se conforment aux procédures de sûreté établies par les exploitants des hangars. Chaque entité utilisatrice de l'aérodrome établit des procédures visant à la mise en sûreté de ses aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service. L'aéroclub en informe ses usagers et veille au respect de ces procédures.

TITRE V MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 17 - Protection des bâtiments et des installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie.

Les personnels occupants ces locaux connaissent le maniement des extincteurs de premier secours disposés en des lieux d'un accès dégagés.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais, de même pour les chiffons gras ou les déchets inflammables.

ARTICLE 18 - Dégagement des accès

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux moyens d'extinction devront être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, sont rangés de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer incendie.

ARTICLE 19 – Chauffage

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous appareils de chauffage d'appoint soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs électriques ou matériels électriques.

ARTICLE 20 - Conduits de fumée

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au nettoyage des dites installations.

ARTICLE 21 - Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables s'effectue dans les citernes enterrées, exception faite du stockage gaz. Celui-ci est conforme à la réglementation.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, supérieur à 10 litres au total. Tous ces produits sont enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques hermétiques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés.

ARTICLE 22 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulés des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions citernes et soute à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et sur les emplacements réservés aux véhicules.

ARTICLE 23 – Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants se conforment aux règles de sécurité édictées par les autorités compétentes et notamment l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

**TITRE VI
PRESCRIPTIONS SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES**

ARTICLE 24 – Mesures de protection contre le bruit et les rejets atmosphériques

Les véhicules, engins et matériels doivent être tenus dans un bon état de façon à limiter les rejets atmosphériques.

La mise en œuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peut faire l'objet de mesures édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou son représentant.

ARTICLE 25 - Dépôts et enlèvement des déchets

Tout dépôt de déchets ou abandon de gravats est interdit en dehors des conteneurs ou emplacements prévus à cet effet.

L'exploitant définit les règles de tri, l'organisation de la collecte, les emplacements pour les conteneurs et les consignes de transport des déchets.

ARTICLE 26 - Risques de pollution

Toute activité susceptible de provoquer une pollution peut faire l'objet de mesures édictées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ou son représentant.

**TITRE VII
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALES**

ARTICLE 27 – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de la zone côté piste de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome. Cette autorisation d'activité peut être assortie de conditions relatives à la sûreté et à la sécurité.

La liste des entreprises détenant une autorisation d'activité est tenue et mise à jour par l'exploitant.

**TITRE VIII
POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE**

ARTICLE 28 – Interdiction diverses

Il est interdit :

- De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements.

- De pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux en liberté ou de les y laisser divaguer. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac. Elle ne s'applique pas non plus aux chiens de service.
- De tenir des réunions, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant.
- De procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant.

ARTICLE 29 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritux ailleurs que dans des corbeilles réservées à cet effet.

ARTICLE 30 – Prévention du péril animalier

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination.

Ces concessionnaires devront se soumettre aux directives particulières qui pourront leur être imposées par le directeur de la sécurité de l'aviation civil Nord ou son représentant.

Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou d'autres natures pouvant entraîner une augmentation du péril aviaire (point d'eau, végétaux à fruits ...) doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud, qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires (filets anti-oiseaux ...).

ARTICLE 31- Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois et si la présence de gibier présente un risque d'impact, une battue administrative peut être organisée dans les formes légales, sur demande de l'exploitant d'aérodrome et autorisation préfectorale.

ARTICLE 32 – Stockage et implantation de bâtiment

Le stockage volumineux de matériaux et objets divers, et les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'exploitant.

Tout projet de construction fera l'objet d'une demande d'un permis de construire. La construction ne sera autorisée qu'après accord écrit du directeur de l'aviation civil Nord ou son représentant, le délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud ou de l'exploitant d'aérodrome, et obtention du permis de construire.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, bâtiments, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans le délai qui lui a été imparti.

ARTICLE 33 – Informations aux usagers

Les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses installations sont rappelées aux usagers tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels (ou des marchandises) peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

ARTICLE 34 - Sanctions pénales

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application du II de l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile sont punis :

- de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
- de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35

L'arrêté préfectoral de l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy en date du 23 décembre 1976 est abrogé.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le délégué de l'aviation civile des Hauts de France Sud, le directeur régional des douanes, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, l'exploitant de l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux maires de Saint Quentin, Roupy et Savy.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché par les soins de l'exploitant de l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome de Saint Quentin-Roupy.

Fait à Laon, le 8 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° DCL/BLI/2019/31 en date du 10 juillet 2019
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal de restauration et de surveillance
des élèves des écoles primaires et maternelles
du secteur d'Anizy-le-Château

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal de restauration et surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles des communes du secteur d'Anizy-le-Château ;

VU la délibération du comité syndical en date du 29 mai 2019 se prononçant sur la dissolution du syndicat intercommunal de restauration et de surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles du secteur d'Anizy-le-Château ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allemant, Anizy-le-Grand, Laffaux, Neuville-sur-Margival, Vaudesson et Wissignicourt se prononçant favorablement sur cette dissolution ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution du syndicat intercommunal de restauration et de surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles du secteur d'Anizy-le-Château sont réunies, mais qu'il convient de prononcer la fin de l'exercice des compétences et de surseoir à la dissolution pour permettre la répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de restauration et surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles des communes du secteur d'Anizy-le-Château, à compter du 31 août 2019.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de restauration et surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles des communes du secteur d'Anizy-le-Château conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal de restauration et surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles des communes du secteur d'Anizy-le-Château a jusqu'au 30 juin 2020 pour adopter le compte administratif 2019 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. À défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : À compter du 1^{er} septembre 2019, le service de restauration et de surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles sera assuré par la commune d'Anizy-le-Grand.

À compter de cette date, l'ensemble des personnels sera repris par la commune d'Anizy-le-Grand, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : La dissolution du syndicat intercommunal de restauration et de surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, la directrice départementale des finances publiques, le directeur des archives départementales de l'Aisne, le président du syndicat intercommunal de restauration et de surveillance des élèves des écoles primaires et maternelles du secteur d'Anizy-le-Château et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 10 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle sécurité et gestion des collectivités territoriales

Arrêté n° 2019-269 en date du 5 Juillet 2019 portant modification des statuts
du Syndicat Scolaire de Coulonges-Cohan

ARRETE

Article I : L'Article I-2 des statuts du syndicat est ainsi complété :
- l'accueil périscolaire.

Article II : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article III - La Sous-Préfète de Château-Thierry, la Directrice Départementale des finances publiques, la Présidente du syndicat, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 5 Juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de CHATEAU-THIERRY,
Signé : Natalie WILLIAM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Politique Territoriale de l'Habitat*

ARRÊTE n° 2019-279 en date du 5 juillet 2019 portant homologation
de la convention-cadre Action Cœur de Ville
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Laon

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 303-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne ;

VU l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » ;

VU l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

VU la convention-cadre « Action Cœur de Ville », signée le 28 septembre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Laon et la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ;

VU la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de revitalisation de territoire, formulée par courrier co-signé de la ville de Laon et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon en date du 24 juin 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

CONSIDERANT que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), requis tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional d'engagement financier le 3 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Laon est homologuée en convention Opération de revitalisation de territoire.

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Laon qui restent inchangés.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté :

- le secteur d'intervention,
- le contenu et le calendrier des actions prévues, et notamment les actions d'amélioration de l'habitat,
- le plan de financement des actions prévues,
- la répartition de ces actions dans les secteurs d'intervention précédemment délimités et le recours éventuel à une délégation à des opérateurs ainsi que les modalités et conditions de cette délégation,
- les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Article 3 : Les engagements et la durée de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » ne sont pas modifiés par la présente homologation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du Comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Laon, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 5 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTE n° 2019-280 en date du 5 juillet 2019 portant homologation
de la convention-cadre Action Cœur de Ville
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville de Château-Thierry

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L 303-2 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de l'Aisne ;

VU l'instruction NOR/TERR1800859C du Ministère de la cohésion des territoires, en date du 10 janvier 2018, relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » ;

VU l'instruction interministérielle D18017213 du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires ;

VU la convention-cadre « Action Cœur de Ville », signée le 28 septembre 2018, entre l'État et les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Château-Thierry et la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry ;

VU la demande d'homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, formulée par courrier co-signé de la ville de Château-Thierry et de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry en date du 21 juin 2019, accompagnée des pièces justificatives afférentes ;

CONSIDERANT que ladite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), requis tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional d'engagement financier le 3 juillet 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Château-Thierry est homologuée en convention Opération de Revitalisation de Territoire.

Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » de la ville de Château-Thierry qui restent inchangés.

Article 2 : Sont annexés au présent arrêté :

- le secteur d'intervention,
- le contenu et le calendrier des actions prévues, et notamment les actions d'amélioration de l'habitat,
- le plan de financement des actions prévues,
- la répartition de ces actions dans les secteurs d'intervention précédemment délimités et le recours éventuel à une délégation à des opérateurs ainsi que les modalités et conditions de cette délégation,
- les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Article 3 : Les engagements et la durée de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » ne sont pas modifiés par la présente homologation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Cette convention pourra faire l'objet d'amendements par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre partenaire signataire, après consultation du Comité régional d'engagement financier. Toute demande devra être adressée au Préfet de département qui saisira l'instance régionale.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de Château-Thierry, la Directrice Départementale des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 5 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Mobilités – Éducation routière

Arrêté n° 2019-264 en date du 3 juillet 2019 portant modification de l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à CHAUNY (02300)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2019 autorisant Madame Carole BLANJARD, gérante de la société dénommée «Auto Ecole Rossignol» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» situé 3 rue de la Poste à CHAUNY (02300) ;

Considérant qu'une erreur a été constatée dans les catégories de permis a été constatée lors de la rédaction de l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 2019 et qu'il y a lieu de la rectifier ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé est modifié comme suit :
L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A/A2/A1 - AM - B/B1

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 4 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 5 - Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-271 en date du 4 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PATRICK» à SAINT-MICHEL (02830)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 autorisant Monsieur Patrick DRECOURT, gérant de la société dénommée «Auto Ecole Patrick» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE PATRICK» situé 50 bis place Rochefort à SAINT-MICHEL (02830) ;

Vu la demande en date du 27 juin 2019 (complétée le 1er juillet 2019) par laquelle Monsieur Patrick DRECOURT sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Patrick DRECOURT est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 02 002 0162 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PATRICK» situé 50 bis place Rochefort à SAINT-MICHEL (02830).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : M. CORDONNIER

Arrêté n° 2019-272 en date du 5 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DES HALLES» à FERE-en-TARDENOIS (02130)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2014 autorisant Monsieur Régnald AVIGNI, gérant de la société dénommée «Auto-Ecole des Halles» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DES HALLES» situé 31 place Aristide Briand à FERRE-en-TARDENOIS (02130) ;

Vu la demande en date du 14 juin 2019 (complétée le 4 juillet 2019) par laquelle Monsieur Régnald AVIGNI sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Régnald AVIGNI, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 14 002 0051 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DES HALLES» situé 31 place Aristide Briand à FERRE-en-TARDENOIS (02130) .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu’à l’intéressé.

Fait à LAON, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : M. CORDONNIER

Arrêté n° 2019-273 en date du 3 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MENNESSON» à GUISE (02120)

Le Préfet de l’Aisne,
Chevalier de la légion d’honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l’exploitation des établissements d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l’arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 autorisant Madame Nathalie MENNESSON gérante de la société dénommée «AUTO ECOLE MENNESSON» à exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE MENNESSON» situé 2 rue Sadi Carnot à GUISE (02120) ;

Vu la demande en date du 20 mai 2019, reçue le 17 juin 2019 (complétée le 2 juillet 2019) par laquelle Madame Nathalie MENNESSON sollicite le renouvellement de l’agrément afin d’être autorisé à poursuivre l’exploitation de son établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l’Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Nathalie MENNESSON, gérante de la société est autorisée à poursuivre l’exploitation, sous le n° E 02 002 0148 0, d’un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE MENNESSON» situé 2 rue Sadi Carnot à GUISE (02120).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitante présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-274 en date du 5 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS» à SOISSONS (02200)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2014 autorisant Monsieur Bernard SAÏLLER, gérant de la société dénommée Société Civile Immobilière CBBR à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS» situé 28 Avenue de Reims à SOISSONS (02200) ;

Vu la demande en date du 21 juin 2019 (complétée le 5 juillet 2019) par laquelle Monsieur Bernard SAÏLLER sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Bernard SAÏLLER est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 04 002 0224 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE M'AUTO PLUS» situé 28 Avenue de Reims à SOISSONS (02200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2/A1 - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 5 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme MAIRE

Arrêté n° 2019-283 en date du 9 juillet 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MICHELET» à LAON (02000)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 autorisant Monsieur Pascal MICHELET à exploiter sous le n° E 02 002 0304 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MICHELET » situé 11 rue du pont du jour à LAON ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 mai 2017 autorisant, Monsieur Pascal MICHELET, à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE MICHELET» situé 11 rue du Point du Jour à LAON (02000);

Vu la demande en date du 28 mai 2019 (complétée le 12 juin 2019) par laquelle Monsieur Pascal MICHELET sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le contrat de Labellisation accordé et signé le 5 mars 2019 ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Pascal MICHELET est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 02 002 0304 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE MICHELET» situé 11 rue du Point du Jour à LAON (02000) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A2A1 – B/B1 + la mention 96 de la catégorie B - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf,02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme MAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2019-281 en date du 9 juillet 2019 portant désignation d'un médecin spécialiste agréé

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 portant désignation du Docteur Olivier BROCHART, médecin spécialiste agréé ;

VU la lettre du 28 mars 2019 de M. le Docteur Olivier BROCHART ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 21 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 14 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Olivier BROCHART, en qualité de médecin spécialiste agréé en psychiatrie dans le département de l'Aisne, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 9 juillet 2019.

A l'issue de ce délai, il est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Olivier BROCHART.

Fait à LAON, le 9 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n° 2019-282 en date du 10 juillet 2019 portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la lettre du 29 avril 2019 de M. le Docteur Joseph HAGE ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 4 juin 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 14 juin 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Docteur Joseph HAGE est désigné en qualité de médecin généraliste agréé, dans le département de l'Aisne, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, l'agrément du Docteur HAGE est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Joseph HAGE.

Fait à LAON, le 10 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la
cohésion sociale,
Signé : Emmanuel GILBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et Protection animales et Environnement

Arrêté n° 2019-02030 en date du 10 juillet 2019 relatif à la limitation de mouvements
des animaux des espèces ovine et caprine

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont transportés dans le département de l'Aisne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1 – Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires ; la présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés ;
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 – La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'Établissement régional de l'élevage (ERE, 1 rue René Blondelle, BP57, 02 003 LAON Cedex), conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite.

Article 3 – Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département de l'Aisne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'ERE, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'ERE.

Article 4 – L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le présent arrêté s'applique du vendredi 2 août 2019 au mercredi 14 août 2019 inclus.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de Cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel du Groupement de gendarmerie de l'Aisne, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 10 juillet 2019

le Préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Décision n° 2019-268 en date du 3 juillet 2019 de délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire, pris le 03 juillet 2019

par M. maxime COUTEAU, directeur départemental adjoint des Finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-230 du 20 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Maxime COUTEAU à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne, par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants :

Mme Brigitte DORANGEVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Pierre BATRANCOURT, inspecteur des finances publiques,
Mme Catherine LOCHE, inspectrice des finances publiques,
M. Geoffroy TRIART, inspecteur des finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleur des finances publiques.
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Sylvie AVIEGNE, contrôleur des finances publiques,
Mme Sylvie MIGNOT, contrôleur principale des finances publiques,
M. Mehib LOUAHEM M SABAH, contrôleur des finances publiques.

Article 3 : la présente décision abroge la décision du 09 avril 2019.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 03 juillet 2019

Le directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne,
Administrateur des finances publiques,
Signé : Maxime COUTEAU

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Unité Départementale de l'Aisne

Arrêté n° 2019-265 en date du 3 juillet 2019 relatif à l'attribution de l'agrément
d'un organisme de services à la personne numéro : SAP / 780221982
de l'Association Aide Familiale à domicile (AFAD) à SAINT QUENTIN

Arrêté

Article 1 : L'agrément de l'Association Aide Familiale à domicile (AFAD) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2016.

L'association Aide Familiale à domicile (AFAD) a son siège social au 2 rue de la Chaussée Romaine – 02100 SAINT QUENTIN et compte deux établissements situés au 4 avenue Pierre et Marie Curie – 02400 CHATEAU THIERRY et 26 rue Henri Martin – 02500 HIRSON.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre deux activités s'exerçant sur le département de l'Aisne (02) :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans et de dix-huit ans en situation de handicap;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans et de dix-huit ans en situation de handicap, dans leurs déplacements.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de Prestataire pour les activités en lien avec les enfants de – 3 ans et – 18 ans en situation du handicap.

Article 4 : si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'envisager de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément, sous peine de retrait de cet agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ;
- exerce sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14, rue Lemerchier / 80000 Amiens..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 3 juillet 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n° 2019-266 en date du 3 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 780221982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD) à SAINT QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1er juillet 2019 par Madame Thérèse CLERBOIS, en qualité de présidente de l'association Aide Familiale à Domicile (AFAD) dont le siège social est situé 2 rue de la Chaussée Romaine – 02100 SAINT QUENTIN et compte deux établissements au 4 avenue Pierre et Marie Curie – 02400 CHATEAU THIERRY ET 26 rue Henri Martin – 02500 HIRSON et enregistré sous le n° SAP/ 780221982 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ;
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration, soumises également à l'agrément et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation du handicap ;
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans et de moins de dix-huit ans en situation du handicap dans leurs déplacements.

Et

Les activités relevant de la déclaration, soumises également au régime de l'autorisation en mode prestataire et s'exerçant sur le département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 3 juillet 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Retrait du récépissé n° 2019-267 en date du 4 juillet 2019 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP / 824854400 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KAZADI Trésor à SOISSONS

CONSTATE,

Que l'entreprise KAZADI Trésor a cessé son activité dans le secteur des services à la personne.

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré l'entreprise KAZADI Trésor dont le siège social est situé 4 rue Pierre Curie – 02200 SOISSONS sous le n° SAP / 824854400, en date du 08 juin 2017 est annulé à compter du 03 juillet 2018.

Le présent retrait du récépissé sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 04 juillet 2019

po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Arrêté n° 2019-284 en date du 11 juillet 2019 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/200040426
de la Communauté de Communes du Val d'Oise à MEZIERES SUR OISE

Arrêté

Article 1 : L'agrément de la Communauté de Communes du Val d'Oise est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de Communes du Val d'Oise a son siège social au 1 route d'Itancourt – 02240 MEZIERES SUR OISE.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les trois activités, toutes s'exerçant sur le département de l'Aisne (02) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux, uniquement en mode mandataire ;
- Accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, uniquement en mode mandataire.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 4 : si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'envisager de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément, sous peine de retrait de cet agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 11 juillet 2019

po / le Préfet et par délégation,
le Directeur du travail,
Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L' AISNE

ARRETE n° 2019-275 en date du 18 juin 2019
portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R-117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille BRONZE :

Madame BARRAS Amélie, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur BAUDE Jean-Pierre, Sergent, sapeur-pompier volontaire à FERE EN TARDENOIS
Monsieur BEDOUET Laurent, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Charly-sur-Marne
Monsieur BOBIN Norman, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Madame BOBIN Venicia, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Monsieur BROUILLARD Vincent Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Coincy
Monsieur BROUILLARD Allan, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Monsieur CAMUS Gaylord, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Sains-Richaumont
Monsieur CARLIER Aurélien, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Sains-Richaumont
Monsieur CLUET Franck, Caporal, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur CUBIT Tony, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire à Charly-sur-Marne
Monsieur DELVAL Julien, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel à Saint-Quentin
Monsieur DUMONT Sébastien, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Coincy
Monsieur DUVAL Aurélien, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Madame LALU Angélique, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Coincy
Monsieur LE CORRE Loïc, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Coincy
Monsieur LELONG Fabrice, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Guise
Monsieur LIBERT Stéphane, Caporal-Chef sapeur-pompier volontaire à Marle
Monsieur LOUIS Aldric, Sergent sapeur-pompier volontaire à Crécy-sur-Serre

Monsieur LOUREAU Jérôme, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur MAILLARD Ludovic, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur MAISONNEUVE Benjamin, Lieutenant hors classe, sapeur-pompier professionnel à la DDSIS
Monsieur MARIE Benjamin, Caporal, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur MARTIN Nicolas, Sapeur 1ère classe, sapeur-pompier volontaire à Soissons
Monsieur OBLET Florent, Sergent, sapeur-pompier volontaire à La Fère
Madame PAILLOT Amandine, Lieutenant 1ère classe, sapeur-pompier professionnel à Chauny
Monsieur PANTOUX Mathias, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Charly-sur-Marne
Monsieur PICARD Sébastien, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
Madame POUILLART Nathalie, Infirmière, sapeur-pompier volontaire à Crécy-sur-Serre
Monsieur REGNIER Kévin, Caporal-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur RENTZ Geoffroy, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire à Soissons
Monsieur RONTET Yoann, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Monsieur TRETON Didier, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Saint-Gobain

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aisne.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 juin 2019

Le Préfet de l’Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2019-276 en date du 18 juin 2019
portant attribution de la Médaille d’Honneur
des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l’Aisne
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire, notamment son article R-117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l’ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d’honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l’avis favorable du Directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours de l’Aisne ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Des Médailles d’Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l’exercice de leurs fonctions ou qui s’y sont particulièrement distingués :

Médaille ARGENT :

Monsieur BAILLON Nicolas, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Laon
Monsieur BOUGHEDADA Salim, Adjudant, sapeur-pompier professionnel à la DDSIS
Monsieur COCHET Jérémie, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire à Marle
Monsieur COP Cyriac, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Hartennes et Taux
Monsieur COSTENOBLE Gaylord, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire à Guise
Monsieur COTRY Sébastien, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire à Villers-Cotterêts
Madame DAHLENT Stéphanie, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Madame DENHEZ Virginie, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Fesmy-le-Sart
Madame DUMONTROTY Stéphanie, Infirmière, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy-le-Grand
Monsieur DUQUENNE Laurent, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Bohain
Madame FOURNET Isabelle, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Beaufort
Monsieur GAEVSKI Patrice, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Chauny
Monsieur HAZEAX Damien, Lieutenant 1^{ère} classe, sapeur-pompier professionnel à la DDSIS
Monsieur LECOMTE Laurent, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Crépy en Laonnois
Monsieur LEPAGE Hervé, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Chauny
Monsieur LONGUET Ludovic, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Fresnoy-le-Grand
Monsieur MARGOT Jérôme, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Coincy
Monsieur PODEVIN François, Sergent-Chef, sapeur-pompier volontaire à Laon
Monsieur POINTOUT Robert, Sergent, sapeur-pompier volontaire à Fère en Tardenois
Monsieur PRUVOT Sylvain, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire à Marle
Monsieur ROUTIER Frédéric, Sergent-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur SORIAUX Eric, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Watigny
Monsieur VIGNON Sébastien, Commandant, sapeur-pompier professionnel à la DDSIS

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aisne.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 juin 2019

Le Préfet de l’Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2019-277 en date du 18 juin 2019
portant attribution de la Médaille d’Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l’Aisne
Chevalier de la Légion d’honneur
Chevalier de l’Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d’honneur et de la médaille militaire, notamment son article R-117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille OR :

Monsieur ANCELOT Mickaël, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à La Capelle
Monsieur BEHARELLE Christophe, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Château-Thierry
Monsieur BELTRAN Mickaël, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Charly sur Marne
Monsieur BOROWITCH Luc, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Juvincourt
Monsieur CODER Philippe, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel à Laon
Monsieur DESIMEUR Ludovic, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire à La Capelle
Monsieur DHU Stéphane, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur ELOY Sylvain, Adjudant-Chef, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur GOSSE Alain, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire à Crécy-sur-Serre
Monsieur LEBLOND Dominique, Lieutenant, sapeur-pompier volontaire à Coigny
Monsieur LEDUC Alain, Capitaine, sapeur-pompier volontaire à Aubenton
Monsieur LEQUEUX Laurent, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire à Soissons
Monsieur MAERTENS Christophe, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à La Fère
Monsieur MERCIER Fabrice, Sergent-chef, sapeur-pompier volontaire à Fesmy le Sart
Monsieur MODDE Gilles, Lieutenant 2e classe, sapeur-pompier professionnel à Soissons
Monsieur RISSELIN Laurent, Adjudant-Chef, sapeur-pompier volontaire à Coigny
Monsieur VANGREVELINGHE Willy, Adjudant, sapeur-pompier professionnel à Chauny

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRETE n° 2019-278 en date du 18 juin 2019
portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers
Promotion du 14 juillet 2019

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R-117 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R 723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU l'avis favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ;

SUR LA PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille GRAND'OR :

Monsieur CAMUS Joël, Capitaine, sapeur-pompier volontaire à Sains-Richaumont
Monsieur CARLIER Yves, Caporal-Chef, sapeur-pompier volontaire à Sains-Richaumont
Monsieur DELCAMPE Régis, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Barenton-Bugny
Monsieur SWUMISKI Michel, Adjudant, sapeur-pompier volontaire à Charly sur Marne.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 18 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2019/876 du 11 juin 2019, portant délégation de signature et de représentation pour Madame Mathilde DUGRAND, attachée d'administration hospitalière chargée des affaires générales et juridiques, des affaires médicales et de la communication

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1^{er} juin 2016,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier établi au 1^{er} juin 2019,

Décide :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Mathilde DUGRAND, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Générales et Juridiques, des Affaires Médicales et de la Communication du Centre Hospitalier, pour signer, dans le respect de la politique générale définie institutionnellement, et arrêtée et mise en œuvre par le Directeur, les actes, décisions, pièces et correspondances figurant explicitement et exclusivement en annexe 1 à la présente décision.

Article 2 : Délégation spécifique est donnée à Madame Mathilde DUGRAND, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction, pour représenter le Directeur dans les réunions extérieures organisées à l'initiative de la Préfecture, de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou du Conseil Départemental.

Article 3 : La délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 4 : La délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'elle prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec la délégataire, demander à cette dernière modification, réformation, annulation ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante conserve également, en cas de blocage du fonctionnement institutionnel, un pouvoir de substitution vis-à-vis du délégataire, pour l'ensemble des éléments concernant la présente délégation.

Article 5 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Madame Mathilde DUGRAND figurent en annexe 2 à la présente décision.

Article 6 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que la délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 7 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou la délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : La présente décision prend effet au 11 juin 2019. Elle sera notifiée à l'intéressée et communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement, ainsi qu'à Madame le Receveur du Centre Hospitalier. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, et notamment par voie d'affichage au sein de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne. Elle est opposable aux tiers dès lors que les formalités de publicité auront été accomplies.

Fait à LAON, le 11 juin 2019

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 1 À LA DÉCISION N° 2019/876 DU 11/06/2019

portant délégation de signature et de représentation

La délégation de signature prévue à l'article 1 de la décision n°2019/876 porte sur les actes suivants, dans le cadre et les limites des textes statutaires qui régissent la fonction exercée par Madame Mathilde DUGRAND :

- Les réquisitions judiciaires,
- Les courriers relatifs aux demandes de dossiers médicaux adressés aux responsables de structures internes,
- Les courriers relatifs aux réclamations adressés aux responsables de structures internes, sachant que les courriers de réponse aux réclamations resteront signés par le Directeur,
- Les courriers relatifs aux questionnaires de satisfaction,
- La gestion des personnels des services de cette direction.

En outre, délégation et habilitation permanentes sont données à Madame Mathilde DUGRAND, en sa qualité de Directeur de Garde, en vue de la signature durant la période où elle assure la garde administrative :

- des transports de corps sans mise en bière et plus généralement des formalités en cas de décès
- des réquisitions judiciaires
- des mouvements de patients
- des actes, formulaires et autorisations liées à l'activité de prélèvements multi-organes existante dans l'établissement

- de tous les actes pris en application du pouvoir de police du Directeur, afin de faire assurer au sein du Centre Hospitalier de Laon la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la continuité du service public hospitalier.

Fait à LAON, le 11 juin 2019

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE 2 À LA DÉCISION N° 2019/876 DU 11 JUIN 2019

portant délégation de signature et de représentation

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès du Centre Hospitalier de Laon ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

CENTRE HOSPITALIER JEANNE DE NAVARRE DE CHATEAU-THIERRY

Direction générale

Décision n° 19-10 en date du 5 juillet 2019 relative à la délégation de signature au titre de la coordination du pôle ressources humaines

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'affectation de Madame Catherine CHARLES-ALFRED en charge de la responsabilité du pôle ressources humaines à compter du 20 mai 2019,

Vu l'affectation de Madame Laurie GUERINI en charge de la gestion des carrières à compter du 20 mai 2019,

DECIDE

A compter du 20 mai 2019

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Catherine CHARLES-ALFRED, en charge de la responsabilité du pôle ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur général :

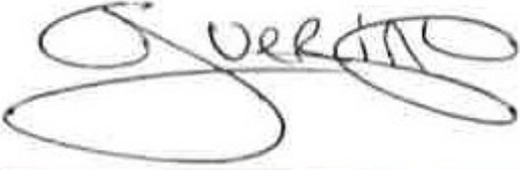
- tous actes, décisions ou conventions relatifs à la gestion des personnels non médicaux ;
- tous actes, décisions ou conventions relatifs aux champs sous sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHARLES-ALFRED, délégation est donnée à Madame Laurie GUERINI, en charge de la gestion des carrières ; ceci sans que l'absence de Madame Catherine CHARLES ALFRED n'ait besoin d'être invoquée ou justifiée.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les actes, décisions ou conventions ayant trait aux personnels de direction ;
- les décisions disciplinaires.

Article 4 : La signature et le paraphe de la nouvelle délégation sont joints ci-dessous à la présente décision.

Titulaire de la délégation	Signature et paraphe
Madame Catherine CHARLES-ALFRED Chargée des ressources humaines	
Madame Laurie GUERINI Chargée de la gestion des carrières	

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance et transmise sans délai au comptable du centre hospitalier de Château-Thierry.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Château-Thierry, le 5 juillet 2019

La Directrice Générale
Signé : Sylvaine DUCOUT

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord

Décision n° 2019-285 en date du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exercer à AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DE SURVEILLANCE

**Délibération n°AUT-N1-2019-06-27-A-00078874
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET DE
SURVEILLANCE
A l'attention du dirigeant
rue Mazarin
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 26/04/2019 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET DE SURVEILLANCE sis rue Mazarin 02800 LA FERRE,

Considérant qu'aux termes de l'article R612-6 du code de sécurité intérieure, la demande d'autorisation comprend les justifications requises par l'article L612-6 du même code et en particulier la preuve de l'aptitude professionnelle de son dirigeant ;

Considérant que Monsieur Sébastien DHOURY, gérant de la société précitée, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 27/06/2019 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2019-06-27-A-00078859) ;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer ;

DECIDE

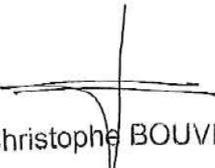
Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à AGENCE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET DE SURVEILLANCE, sis rue Mazarin 02800 LA FERRE et de numéro SIRET ou autre référence 82381184900012, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 05/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président


Jean-Christophe BOUVIER

20 138 266 5608 5

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Décision n° 2019-286 en date du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exercer à ACF SECURITE

**Délibération n°AUT-N1-2019-06-27-A-00078875
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer**

ACF SECURITE
A l'attention du dirigeant
Rue Mazarin
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 29 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 26/04/2019 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ACF SECURITE sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE.

Considérant qu'aux termes de l'article R612-6 du code de sécurité intérieure, la demande d'autorisation comprend les justifications requises par l'article L612-6 du même code et en particulier la preuve de l'aptitude professionnelle de son dirigeant ;

Considérant que Monsieur Sébastien DHOURY, gérant de la société précitée, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 27/06/2019 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2019-06-27-A-00078859);

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à ACF SECURITE, sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE et de numéro SIRET ou autre référence 84093747800021, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 05/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

20 138 266 5607 8

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

**Décision n° 2019-287 en date du 5 juillet 2019 portant refus d'autorisation d'exercer
à AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP**

**Délibération n°FOR-N1-2019-07-05-A-00078876
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercice**

AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP
A l'attention du représentant légal
Rue Mazarin
02800 LA FERRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu notamment son titre II bis et ses articles L. 625-1 à L. 625-5 et R. 625-1 à R. 625-7 ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu notamment son article 63 ;

Considérant que Monsieur DHOURY Sébastien, né(e) le 26/12/1979 à COMPIEGNE - 60 FRANCE, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 26/04/2019 d'une demande tendant à la délivrance d'une autorisation d'exercice, pour le compte du prestataire de formation AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE,

Considérant qu'aux termes de l'article L625-2 2° du code de la sécurité intérieure, l'autorisation ici sollicitée ne peut être délivrée que si son dirigeant répond aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L612-20 du même code, qu'en l'espèce, des éléments contraires à l'honneur et au devoir de probité sont ressortis de l'enquête administrative diligentée à l'égard de M. Sébastien MOURY, dirigeant du prestataire de formation, qu'il ne satisfait dès lors pas aux exigences du 2° de l'article L612-20 susvisé;

Considérant qu'en conséquence, le demandeur ne remplit pas les conditions définies à l'article L. 625-2 du code de la sécurité intérieure.

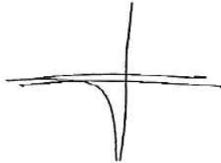
DECIDE

Article 1 : La délivrance d'une autorisation d'exercice à AUDIT CONSEIL FORMATION - GROUP, sis Rue Mazarin 02800 LA FERRE, titulaire du numéro de déclaration d'activité 22020122902, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 05/07/2019

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

20 138 266 5606 1

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.